

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le tarif pour la taxe des lettres, des journaux, imprimés, etc., en vigueur dans la colonie, est provisoirement augmenté :

1<sup>o</sup> De 40 centimes par lettre simple du poids de 10 grammes, originaire ou à destination de Tahiti, expédiée ou reçue de San Francisco ;

2<sup>o</sup> De 10 centimes par fraction de 40 grammes pour les journaux, imprimés, ouvrages périodiques, etc., originaires ou à destination de Tahiti, expédiés par la même voie.

\* ART. 2. Seront exonérées de cette surtaxe les lettres destinées aux sous-officiers et soldats, officiers mariniers et marins, ou écrites par eux.

Ces dernières, pour jouir de l'exonération, devront être contre-signées par les chefs de corps respectifs.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 30 octobre 1867.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

---

N<sup>o</sup> 176. — ARRÊTÉ du 30 octobre 1867 prescrivant certaines mesures pour la sécurité et la salubrité publiques.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que les couvertures en pandanus sont un danger réel pour la sécurité de la ville, par la facilité qu'elles offrent à la naissance ou à la propagation des incendies ;

Voulant prendre d'ailleurs des mesures dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> mars 1868, il sera interdit de couvrir